

valeur de cette accusation se déduira de l'interprétation qu'il faut donner au décret susdit. C'est ce qu'il convient d'examiner maintenant.

II

" Mgr Laflèche m'accuse d'avoir exagéré la portée du jugement du St-Père, en disant que l'érection du diocèse de Nicolet était une affaire réglée par le Souverain Pontife."

1o La portée que Mgr l'Archevêque donne au décret du 18 février 1883 communiqué par le Cardinal Préfet de la Propagande le 8 mars de la même année, se trouve clairement établie par les deux documents suivants :

Québec, 27 mars 1883.

A Sa Grandeur

Mgr L. F. Laflèche,

Evêque des Trois-Rivières

Monseigneur,

Avec la présente je transmets à V. G. une lettre du Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande, en date du 8 courant, relative à l'érection d'un évêché à Nicolet. D'après les termes mêmes de la lettre, nous n'avons que deux questions à traiter, savoir quelles limites il convient de donner à ce nouveau diocèse dont le St-Père a jugé l'érection opportune, et les noms des candidats à proposer.

.....
Venillez agréer, etc.,

† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.

Québec, 9 avril 1883.

M. l'Editeur de la " Vérité "

M. l'Editeur,

Pour mettre fin à bien des rumeurs contradictoires au sujet du futur diocèse de Nicolet, Monseigneur l'Archevêque me charge de vous faire les communications suivantes :

1o L'érection de ce diocèse est une affaire réglée par le Souverain Pontife.

2o Nos Seigneurs les évêques de la province sont chargés, avec Monseigneur l'Archevêque, de proposer au St-Siège les limites qu'il convient d'y donner et les noms de trois candidats. Sur ce dernier point en particulier, vous êtes prié de ne reproduire aucune rumeur.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

C. A. MAROIS, Ptre

Secrétaire.